Gouvernement du Québec

Décret 925-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Gamache comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Stéphanie Gamache;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QUE madame Stéphanie Gamache a été déclarée apte à être nommée coroner à temps plein suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Stéphanie Gamache, coroner à temps partiel, soit nommée coroner à temps plein pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de madame Stéphanie Gamache comme coroner à temps plein

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Stéphanie Gamache, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Gamache exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Gamache sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Gamache doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gamache reçoit un traitement annuel de 130 732 \$.

En outre de son traitement annuel, le coroner à temps plein en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3 pour chaque période de huit heures en disponibilité.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gamache comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à madame Gamache.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Gamache peut démissionner de son poste de coroner à temps plein après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut suspendre sans traitement ou destituer madame Gamache sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

Malgré sa démission ou l'expiration de son mandat, le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à madame Gamache de terminer une investigation ou une enquête dont elle a été saisie. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner à temps plein, madame Gamache recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79966

Gouvernement du Québec

Décret 926-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Kimpton comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Dave Kimpton;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QUE monsieur Dave Kimpton a été déclaré apte à être nommé coroner à temps plein suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: